



## Heures supplémentaires et modulation

Par **ticettac**, le **28/08/2017** à **20:35**

Bonjour pouvez vous m éclairer sur ce point est ce que si je dépasse 42 hebdo je doit être payé en hrs supplémentaires.

Voila ce que dit ma CC 3283 merci d'avance

B - Les dispositions particulières de l'accord sont les suivantes

Sur les périodes de haute activité la durée hebdomadaire du travail pourra être portée à 42 heures

maximum sur 16 semaines maximum dans l'année sans pouvoir être organisée sur plus de 8 semaines

consécutives ; les intervalles entre 2 périodes hautes ne peuvent pas être inférieurs à 2 semaines de

35 heures hebdomadaires maximum ou de congés payés.

Durant les périodes de faible activité, aucun minimum hebdomadaire n'est fixé.

En cours de modulation, en cas de dépassement de la limite maximale hebdomadaire de 42 heures,

les heures effectuées seront considérées comme des heures supplémentaires avec bonifications ou

majorations légales, attribution éventuelle du repos compensateur légal et imputation éventuelle sur le

contingent annuel libre d'heures supplémentaires.

En fin de période de modulation, tout compte individuel d'heures faisant apparaître un dépassement de

la moyenne hebdomadaire, hors heures supplémentaires payées ou récupérées en cours de période

de modulation, donne droit à régularisation. Le taux applicable aux heures excédant 35 heures en

moyenne sur l'année est de 25 %. Exceptionnellement ce taux est de 10 % en 2002 pour les entreprises d'au plus 20 salariés.

622 Modulation du temps de travail dans les entreprises disposant de représentation syndicale.

Dans les entreprises relevant de la présente convention et disposant de représentation syndicale, la modulation du temps de travail ne pourrait être mise en oeuvre que par accord d'entreprise.

Par **morobar**, le **29/08/2017** à **11:42**

Bonjour,

Oui.

"En cours de modulation, en cas de dépassement de la limite maximale hebdomadaire de 42 heures,

les heures effectuées seront considérées comme des heures supplémentaires avec bonifications ou

majorations légales, attribution éventuelle du repos compensateur légal et imputation éventuelle sur le

contingent annuel libre d'heures supplémentaires. "